VLE/WN Interne: 11613

Mis en ligne le :



Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20240111-2024-3-DE-AR Date de télétransmission : 11/01/2024 Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARRETE N° 2024/3-DE FIXANT LES TARIFS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DU STATIONNEMENT ET DES LOCATIONS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20 et L. 122-21,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 modifié du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Considérant les modifications à apporter aux tarifs du stationnement et des locations,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations ci-après indiqués sont fixés comme suit :

DROIT D'OCCUPATION

- droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les dépôts de containers, structures modulaires ou autres de même nature

400 F/m²/jour

- droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les terrasses de café et les installations de tables et chaises devant les commerces ambulants :
 - sur le Centre-Ville et le Quartier Latin

 $1.000 \text{ F/m}^2/\text{mois}$

hors Centre-Ville, Quartier Latin, Baie des Citrons et Anse Vata

1.200 F/m²/mois

Une exonération de 90 % est accordée la 1ère année pour les installations de nouvelles terrasses en centre-ville et au quartier Latin.

- droit d'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces de la Baie des Citrons et de l'Anse Vata

2.500 F/m²/mois

- droit d'occupation domaniale pour manifestations, occupations du domaine public associés :

Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20240111-2024-3-DE-AR ÉVÈNE TITE 18 45: éléments de l'économie de l'économie 11/01/2024 Date de réception préfecture : 11/01/2024

•	pour la surface comprise entre 0 et 10 m ²	2.000 F/m ² /mois
•	pour la surface comprise entre 11 et 50 m²	$1.500 \text{ F/m}^2/\text{mois}$
•	pour la surface comprise entre 51 et 100 m ²	700 F/m ² /mois
• .	pour la surface de plus de 100 m²	310 F/m ² /mois

Ce droit ne saurait être inférieur à 4.000 F/CFP.

Dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation domaniale pour les manifestations, expositions et activités commerciales résultant d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, il pourra être dérogé aux tarifs indiqués ci-dessus sans limite de montant si une proposition est supérieure, et en cas d'absence d'offre égale ou supérieure

- droit d'occupation du domaine public pour pré-enseigne normalisée Sont exonérés de la redevance les établissements municipaux, les établissements publics administratifs, les associations loi 1901 à but culturel, les associations à but non lucratif dont l'activité répond à la satisfaction d'un intérêt général pour la Commune.	5.000 F/ face/mois 10.000 F/lame recto-verso/mois
- droit d'occupation du domaine public communal pour forains, manèges et engins assimilables. Ce droit ne saurait être inférieur à 4.000 F/CFP.	500 F/m²/mois
- emplacement réservé à la vente de fruits, légumes, fleurs dont la surface d'occupation ne saurait être supérieure à 50 m² (droit forfaitaire/installation).	35.000 F/mois
- droit d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs aux abords des cimetières pour la commémoration des morts les 31 octobre, 1 ^{er} et 2 novembre (droit forfaitaire/emplacement).	63.600 F/CFP
- droit sur les dépôts de matériaux entreposés sur la voie publique :	

/m²/jour
/m²/jour
/m²/mois
/m²/jour
/

Ce droit ne saurait être inférieur à 10.000 F/CFP.

- autres occupations sur la voie publique et autres lieux publics (grue ou autres engins) 200 F/m²/jour

Ce droit ne saurait être inférieur à 10.000 F/CFP. Un forfait supplémentaire unique de 15.000 F/CFP en sus de la redevance journalière est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

DROIT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- marchands ambulants pour la vente de denrées alimentaires à bord de	
véhicule ou remorque dans la limite maximale de 25 m²	35.000 F/mois

- marchands ambulants pour la vente de denrées alimentaires sur tréteaux et table dans la limite maximale de $12~\mathrm{m}^2$ 12.000 F/mois

- coaches privés et patentés dispensant des activités sportives, de et de bien-être à but lucratif en séances individuelles ou collectives, a jour de leurs démarches d'enregistrement, d'établissement et de déclaration des diplômes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle Calédonie, et titulaires 5.00

de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie, et titulaires d'une autorisation délivrée par la Ville de Nouméa pour l'occupation d'espaces publics communaux (parcs, espaces verts...) pour une surface n'excédant pas 100 m²

5.000 F/jour

10.000 /mois

- voiturettes

- autre occupation : se référer au § "Tarification des locations et mises à disposition de terrains communaux"

DROIT SUR LES ECHOPPES

700 F/CFP /mètre linéaire ou portion de mètre linéaire/mois

DROIT DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Tout usager d'un emplacement payant est tenu d'acquitter un droit de stationnement dont le montant est le suivant :

- Zone rouge : la durée du stationnement est limitée à deux (2) heures. Le montant du droit du stationnement :
 - 50 francs CFP la première demi-heure
 - 100 francs CFP les demi-heures suivantes.
- Zone orange : la durée du stationnement est limitée à trois (3) heures. Le montant du droit de stationnement est de 50 Francs par demi-heure, exception faite pour les quais Ferry entre l'avenue Paul DOUMER et la rue Anatole FRANCE où la 1ère heure de stationnement est gratuite.
- Zone verte : la durée du stationnement est limitée à huit (8) heures. Le montant du droit du stationnement :
 - 50 francs CFP par tranche de trente minutes la 1ère heure,
 - 50 francs CFP par heure jusqu'à la 6ème heure et enfin de 25 francs CFP par heure.

Ce qui revient à 250 francs CFP la demi-journée (4 heures) et 400 francs CFP la journée complète (8 heures).

- Pour la tarification « résident » toute zone :
 - 30 francs par tranche de trente minutes sans limitation de durée,
 - 200 francs CFP la journée.

La carte à puce Payone, de prépaiement du stationnement, est supprimée.

Le paiement du droit de stationnement sera effectué soit en numéraire, soit en carte bancaire, soit par smartphone, ou soit via le paiement en ligne.

Les rues affectées aux zones rouge, orange et verte sont définies dans l'arrêté réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa.

DROIT DE STATIONNEMENT « PARKING DU BANIAN » EN ENCLO Sate de réception en préfecture 988-200012508-20240111-2024-3-DE-AR Sate de réception préfecture 11/01/2024 Date de réception préfecture: 11/01/2024

- abonnement mensuel par emplacement

11.000 F/CFP/mois

- abonnement mensuel deux-roues motorisées par emplacement

5.500 F/CFP/mois

Le paiement sera désormais effectué par internet pour les abonnements.

Les horaires du stationnement payant sont :

- du Lundi au Vendredi, de 6 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00

Le stationnement est gratuit le samedi, dimanche et jours fériés.

En dessous de 30 minutes de présence dans l'enceinte du parking, le droit de stationnement est gratuit. Toute demi-heure commencée est due et non reconductible d'une demi-journée à l'autre.

Les tranches horaires et les tarifs sont définis par demi-journée dans le tableau ci-dessous :

N°	Durée de	Prix de	Durée cumulée pendant	Prix cumulé
	la tranche	la tranche	la même demi-journée	
1	30 mn	50	30mn	Gratuit
2	30 mn	50	1h	50
3	30 mn	50	1h30mn	100
4	30 mn	50	2h	150
5	30 mn	50	2h30mn	200
6	30 mn	0	3h	250
7	30 mn	0	3h30mn	250
8	30 mn	0	4h	250
9	30 mn	0	4h30mn	250
10	30 mn	0	5h	250

Le coût de la carte d'accès (abonnement ou à décompte) est fixé à 1.000 F/CFP.

En cas de perte ou de détérioration de ce moyen d'accès, une somme forfaitaire de 1.000 F/CFP sera demandée pour son remplacement.

En cas de perte du ticket, le forfait est fixé à 500 F/CFP.

DROIT DE STATIONNEMENT - TAXI

(sur la voie publique)

12.000 F/CFP / an

DELIVRANCE DE CARTES DE TRANSPORT

- chauffeur titulaire (carte rose)	2.000 F/CFP
- chauffeur remplaçant (carte jaune)	2.000 F/CFP
- renouvellement de carte	1.000 F/CFP

EMPLACEMENT POUR INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR 10.000 F/CFP / BOISSONS ET DE PRODUITS ALIMENTAIRES DANS UN ETABLISSEMENT trimestre / COMMUNAL distributeur

LOCATION D'EMPLACEMENT DANS LE PARKING CLEMENCEAU

- du palier 1 à 16 inclus (par emplacement) 11.500 F/CFP - emplacement pour deux roues motorisées 3.000 F/CFP

LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX

Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20240111-2024-3-DE-AR Date de télétransmission : 11/01/2024 Date de réception préfecture : 11/01/2024

Parcelle individuelle destinée à des familles pour des cultures vivrières

1.500 F/CFP /mois

TARIFICATION DES LOCATIONS DE TERRAINS

* <u>Dispositions générales</u>

SECTEURS	QUARTIERS	Valeur à appliquer en vue de la location ou de la mise à disposition (1) à caractère commercial et/ou économique et à titre précaire et révocable de parcelles privées (2)		Valeur à appliquer en vue de la location ou de la mise à disposition à caractère privatif et à titre précaire et révocable (3) de parcelles privées ou publiques communales ou de parcelles exondées publiques provinciales ou néocalédoniennes gérées par la Commune de Nouméa, ainsi que pour le dépôt de matériaux et matériels de chantier (5)	
		Viabilisées F / are / mois	Non viabilisées F / are / mois	Viabilisées F / are / mois	Non viabilisées F / are / mois
1	Centre-Ville	50 920	25 460	16 180	8 090
2	Partie Sud de la Ville (Quartier Latin, Val Plaisance)	25 480	12 740	2 710	2 430
3	Nord du Faubourg Blanchot, Vallée des Colons, Magenta	12 785	6 395	2 455	2 045
4	Nouville, Vallée du Tir, Haut-Magenta, PK4, Sainte- Marie	7 635	3 840	2 420	
5	Partie Nord de la Ville (Ducos, Rivière Salée, Normandie)	5 105	2 555	En fonction de la surface, par tranches de tarifs (4)	

Par commodité, ces locations feront l'objet d'une facturation.

- (1): location d'un terrain privé communal sous forme de convention d'occupation précaire et révocable ou de bail d'une durée au plus égale à deux années; mise à disposition sous forme de contrat d'occupation privative du domaine public exondé à titre précaire et révocable et à long terme (hors autorisation à caractère unilatéral sur ce domaine public exondé, pour lesquelles les droits sont définis à l'article 1^{cr} de la présente délibération).
- (2): pour les locations ou mises à disposition à caractère commercial et/ou économique et à titre précaire et révocable de parcelles du domaine public communal, se référer à l'article 1er de la présente délibération.
- (3): à l'exclusion de :
 - toutes manifestations, expositions et occupations discontinues ou ponctuelles ou pour des motifs qui sont expressément déterminés à l'article 1^{cr} de la présente délibération ;
 - toute occupation du domaine public communal en vue d'une couverture de trottoir ou autres espaces déambulatoires selon les conditions prévues par le Plan d'Urbanisme Directeur en vigueur de la Ville de Nouméa.
- (4): Pour les locations à titre non commercial du 5^{ème} secteur, les prix sont établis en fonction de la surface louée, par tranches de tarifs :
 - les 100 premiers mètres carrés loués (1 are)

16.165 F/CFP /a/an

- la superficie comprise entre 1 are 1 centiare et 5 ares inclus

1.815 F/CFP /a/an

- au-delà de 5 ares 1 centiare

905 F/CFP /a/an

(5): Pour les locations destinées au dépôt temporaire de matériaux et de matériel de chantier, le loyer est calculé au prorata de la durée d'occupation. Néanmoins, un forfait minimum de 10.000 F/CFP est applicable quel que soit le secteur pour ce type d'occupation.

- suivant la valeur locative des terrains dans le secteur concerné dans la limite par an de 10 % de la valeur vénale estimée des terrains du secteur,
- suivant un pourcentage du chiffre d'affaires dans la limite par an de 10 %.

Enfin, la location/mise à disposition pourra être consentie à titre gratuit suivant les dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et, lorsque l'occupation ou l'utilisation, contribue directement à assurer la conservation du bien lui-même.

Par ailleurs, est autorisée la location de biens immobiliers dépendant du domaine public (en pleine propriété ou concédé) et privé de la Commune à des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, sportives, cultuelles et/ou culturelles, moyennant un loyer annuel d'un minimum de 1.000 F/CFP et d'un maximum de 100.000 F/CFP.

L'occupation sans droit ni titre du domaine public ou privé de la Ville ne permettant pas à l'occupant de s'exonérer du paiement de la redevance domaniale ou de du prix de la location, il peut se voir réclamer, pour la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus que le maître du domaine aurait pu percevoir pendant cette période majorée de 100 % à titre de réparation et sans préjudice de l'application de la répression de l'éventuelle infraction au titre du code pénal.

* Dispositions particulières

- Parcelle de terrain du lot communal n° 38 situé à la Vallée des Colons, rue Taragnat d'une superficie d'environ 16 ares 70 centiares (pour une durée d'occupation annuelle totale)

35.000 F/a/mois

LOCATIONS DE LOCAUX MUNICIPAUX

Dans la limite des disponibilités, tous locaux municipaux peuvent être mis gratuitement à la disposition des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, sportives, et culturelles ainsi qu'aux centres aérés durant les vacances scolaires.

Dans la limite des disponibilités, des locaux des écoles publiques communales peuvent être loués à des collectivités (Etat, Territoire, Province, Communes) et à leurs établissements publics ou autres organismes qui le souhaiteraient, aux tarifs suivants :

Type de local	Salle pouvant contenir jusqu'à 25 personnes assises (maximum): Salle de classe	Salle pouvant contenir jusqu'à 60 personnes assises (maximum): Cantine scolaire	
Tarif horaire	900 F/CFP	1.545 F/CFP	
Tarif hebdomadaire	15.450 F/CFP	46.350 F/CFP	
Tarif mensuel	51.500 F/CFP	154.500 F/CFP	

Les salles de classe sont mises à la disposition d'intervenants, dans le cadre d'activités pédagogiques, à raison d'une heure 2 ou 3 fois par semaine.

LOCATIONS DES LOCAUX DE L'ECOLE MAURICETTE DEVAMBEZ

Forfait

100.000F / mois

Dans la limite des disponibilités, des locaux appartenant au domain captive de réception en préfecture 988-2000/12508-20240111-2024-3-DE-AR 988-2000/12508-2024011-2024-3-DE-AR 988-20200/12508-2024011-2024-3-DE-AR 988-20200/12508-20200/12508-20200/12508-20200-2024011-2024-2024-20200/12508-20200-2024011-2024-202000-20200-20200-20200-20200-20200-20200-20200-20200-20200-20200-2

SECTEURS	QUARTIERS	VALEUR LOCATIVE A APPLIQUER
1	centre-ville	2.060 F/m²/mois
2	Partie Sud de la Ville (Quartier Latin, Val Plaisance)	1.545 F/m²/mois
3	Faubourg Blanchot, Vallée des Colons, Magenta	1.545 F/m²/mois
4	Nouville, Vallée du Tir, Haut-Magenta, PK4, Sainte-Marie	1.030 F/m²/mois
5	Partie Nord de la Ville (Ducos, Rivière Salée, Normandie)	1.030 F/m ² /mois

La valeur locative pourra faire l'objet d'un coefficient de modulation en plus ou en mois dans la limite de 40% suivant la nature des biens. Ce paragraphe s'applique en l'absence de dispositions plus particulières prévues au présent arrêté.

INDEMNITE D'OCCUPATION DES LOGEMENTS MUNICIPAUX SANS DROIT NI TITRE

Pour les employés municipaux, en cas de non-libération du logement faisant suite à un départ en retraite, une longue maladie, un licenciement, une démission, un départ pour une autre administration ou tout autre motif de départ :

logement catégorie «standard» STUDIO et F2
 logement catégorie «standard» F3 et F4
 logement catégorie CONFORT B
 logement catégorie CONFORT A
 logement catégorie CONFORT A meublé
 logement catégorie STANDING
 logement catégorie STANDING meublé
 390.000 F/CFP /mois
 350.000 F/CFP /mois
 350.000 F/CFP /mois
 350.000 F/CFP /mois

Pour les enseignants ne remplissant plus les conditions du droit au logement (retraite, intégration dans le cadre des professeurs des écoles, longue maladie...) :

appartement

- villa

: 190.000 F/CFP /mois : 300.000 F/CFP /mois

LOCATION DU CAFE-GLACIER SQUARE OLRY

Durée de la location : 5 ans Après appel à concurrence Maximum / mois

300.000 F/CFP

LOCATION DU CAFE-GLACIER PLACE COURBET

Durée de la location : 5 ans Après appel à concurrence Maximum / mois

100.000 F/CFP

LOCATION D'UN CAFE TERRASSE DE LA PLACE DE LA MARNE

Durée de la location : 5 ans Après appel à concurrence

Minimum / mois

130.000 F/CFP

LOCATION D'UN BATIMENT DU PARC URBAIN DE SAINTE MAIREOPOUR D'UN 2018 PARC URBAIN DE SAINTE MAIREOPOUR D'UN 2018 PARC URBAIN DE SAINTE D'ENTRE D'ENTRE

Maximum / mois

200 000 F/CFP

Durée de la location : 5 ans Après appel à concurrence

LOCATION DES LOCAUX DES QUAIS FERRY

Après appel à concurrence

Minimum/mois/hors charges

1.200 F/CFP/m2

Maximum/mois/hors charges

5.000 F/CFP/m2

LOCATION D'UN DOCK ex DACP à DONIAMBO

Location à des organismes à but lucratif d'un dock fermé de 123 m² situé à

Doniambo

50.000 F/mois

LOCATION DES EMPLACEMENTS AU MARCHE MUNICIPAL

Les tarifs de locations mensuelles des emplacements du Marché Municipal sont fixés comme suit :

- Emplacements destinés à la vente de produits d'artisanat d'art local :

. stalle amovible de 2 m²

10.000 F/mois

- Emplacements réservés à la vente de fleurs et de plantes :

stalle amovible de 2 m² 23.700 F/mois stalle fixe de 2,91 m² à 3,69 m² 26.500 F/mois

- Emplacements réservés à la vente de pâtisseries :

. stalle fixe de 2,18 m² 23.700 F/mois . stalle fixe de 3 m² à 4,2 m² 26.500 F/mois . stalle fixe aménagée de 2,16 m² 27.500 F/mois

- Emplacements réservés aux produits de la mer :

- Emplacements réservés aux fruits et légumes :

. stalle amovible de 2 m² 23.700 F/mois stalle fixe de 2,30 m² à 4,2 m² 26.500 F/mois stalle fixe de 4,2 m² à 8 m² 34.500 F/mois

- Emplacements réservés aux produits fermiers :

stalle fixe de 3 m² environ 26.500 F/mois

Les tarifs journaliers pour la location de stalles amovibles d'une superficie de 9 m² dans l'enceinte du Marché Municipal sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers	emplacements réservés à l'avance
- du lundi au jeudi	1.500 F/CFP
- le vendredi	2.000 F/CFP
- les samedis et dimanches	2.500 F/CFP
- les jours fériés	2.500 F/CFP

LOCATION DE LA BOUCHERIE DU MARCHE

Après appel à concurrence

Minimum / mois

300.000 F/CFP

DROIT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNALS ME OUR 01 LES ROULOTTES DE MOSELLE

marchands ambulants pour la vente de denrées alimentaires à bord de véhicule dans la limite maximale de 60 m² (30 m² pour la roulotte et 30 m² pour le mobilier)

80.000 F/mois

Durée de la location : 1 an

renouvelable 3 fois Après appel à projet

PRIX DE VENTE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION D'IMMEUBLES

550 F/pièce

PRIX DE VENTE DES LAMES SERIGRAPHIEES DES PRE ENSEIGNE

30.000 F/lame

PRIX DE VENTE DE LA GLACE AU MARCHE MUNICIPAL

Quota de glace journalier par stalle :

- carnets à 840 francs CFP les 60 kg de glace
- carnets à 1680 francs CFP les 120 kg de glace
- carnets à 2520 francs CFP les 180 kg de glace

Glace supplémentaire:

- carnets à 1200 francs CFP les 30 kg de glace

FRAIS DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

En cas de détérioration totale ou partielle de plantes, biens mobiliers et immobiliers communaux, leurs remplacements seront facturés sur la base d'un état des préjudices établi après évaluation des services techniques ou municipaux.

PRIX DE VENTE DU MATERIEL D'ACCES AU PARKING CLEMENCEAU AU TITULAIRE D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT :

- une télécommande

: 8.000 F/CFP

- un badge d'accès

: 4.000 F/CFP

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'arrêté n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 sont abrogées.

ARTICLE 3:

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20240111-2024-3-DE-AR Date de télétransmission : 11/01/2024 Date de réception préfecture : 11/01/2024

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la ville de Nouméa, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

1:1 JAN 2024 NOUMEA, le

DESTINATAIRES:

Subdivision Administrative Sud	1
D.F (dont TPS)	1
D.A.C.P	1
D.E.P	1
DVCES	1
DJCA	1
MISE EN LIGNE	1

